

La part des peines aménagées ou converties stable en 2025

Fanny Allard
Pierre Jung

En 2025, 99 800 peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels ont été mises à exécution, soit sous la forme d'une incarcération, soit sous une autre forme via un aménagement ou une conversion de peine.

Pour être aménageables ou susceptibles d'être converties, les peines d'emprisonnement ferme doivent respecter certaines conditions de durée. Depuis 2020, la durée ferme de l'emprisonnement restant à exécuter ne doit pas dépasser un an pour que la peine soit aménageable, 6 mois pour qu'elle puisse être convertie (cf. [définitions](#)). En 2025, 87 % des peines de prison ferme mises à exécution remplissent ces conditions de durée.

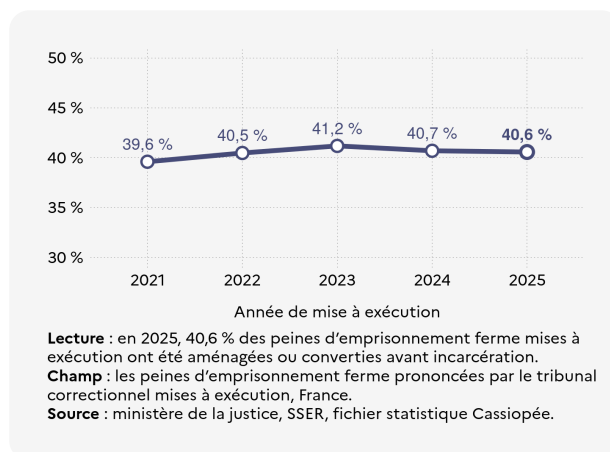
Les aménagements et conversions de peine permettent à certains condamnés d'exécuter leur peine d'emprisonnement en dehors de la prison. L'aménagement de peine adapte la modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme tandis que la conversion de peine consiste à remplacer la peine d'emprisonnement par une autre peine (cf. [définitions](#)). Ces mesures visent à réduire les effets négatifs de l'incarcération sur la réinsertion sociale des personnes condamnées à des peines courtes, tout en luttant contre la surpopulation carcérale.

Cette étude se restreint à l'analyse des aménagements et conversions de peine accordés avant incarcération.

41 % des peines de prison ferme aménagées ou converties avant incarcération en 2025

Parmi les peines d'emprisonnement ferme mises à exécution en 2025, 41 % ont fait l'objet d'un aménagement ou d'une conversion avant toute incarcération. Cette part est quasiment stable (0,1 point) par rapport à l'année 2024 faisant suite à une baisse de 0,5 point entre 2023 et 2024.

Figure 1. Part des peines aménagées ou converties selon l'année de mise à exécution

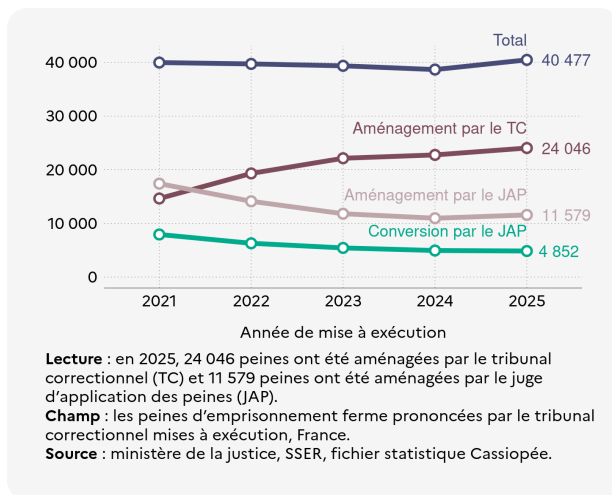


Une prépondérance des aménagements dès l'audience par le tribunal correctionnel

Les peines d'emprisonnement ferme peuvent être aménagées ou converties à deux étapes distinctes de la procédure judiciaire. Un aménagement de peine peut être prononcé dès l'audience par une juridiction de jugement qui prononce l'emprisonnement ferme, ou bien par le juge de l'application des peines (JAP) dans les mois qui suivent. En revanche, une conversion de peine ne peut être prononcée que par le JAP.

Entre 2021 et 2025, la répartition des aménagements ou conversions prononcés a été fortement affectée par l'entrée en vigueur de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) de 2020. Le nombre d'aménagements de peine prononcés par le tribunal correctionnel directement lors de l'audience a fortement augmenté sur la période, ils représentent ainsi 59 % du total des peines aménagées ou converties en 2025 contre 37 % en 2021. Au contraire, le nombre d'aménagements et de conversions de peine accordés par le JAP diminue (41 % en 2025 contre 63 % en 2021).

Figure 2. Volume des peines aménagées ou converties selon l'année de mise à exécution et par type de procédure

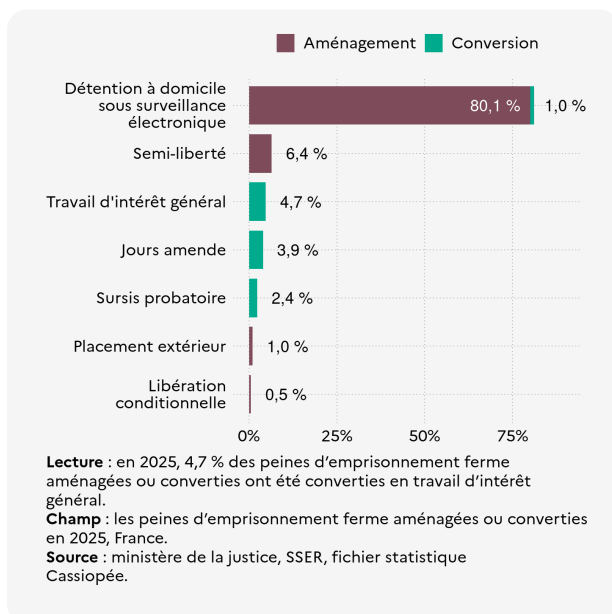


En 2025, la détention à domicile sous surveillance électronique représente 81 % des peines aménagées ou converties

Une peine de prison ferme peut être aménagée sous différentes formes qui sont la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), le placement en semi-liberté, le placement extérieur auprès d'une structure d'accueil ou la libération conditionnelle dans certains cas particuliers. La personne condamnée peut également bénéficier d'une conversion de sa peine en une peine d'une autre nature.

Parmi ces possibilités, la très grande majorité des peines (81 %) a été aménagée ou convertie sous la forme d'une DDSE, dispositif disponible sous deux régimes juridiques distincts, celui de l'aménagement et de la conversion. La part de DDSE progresse de 0,9 point par rapport à 2024, confirmant le recours croissant à ce dispositif. En parallèle, les conversions en travail d'intérêt général (TIG) sont en léger recul en 2025, passant de 5,1 % à 4,7 %.

Figure 3. Répartition des modes d'exécution des peines aménagées ou converties en 2025

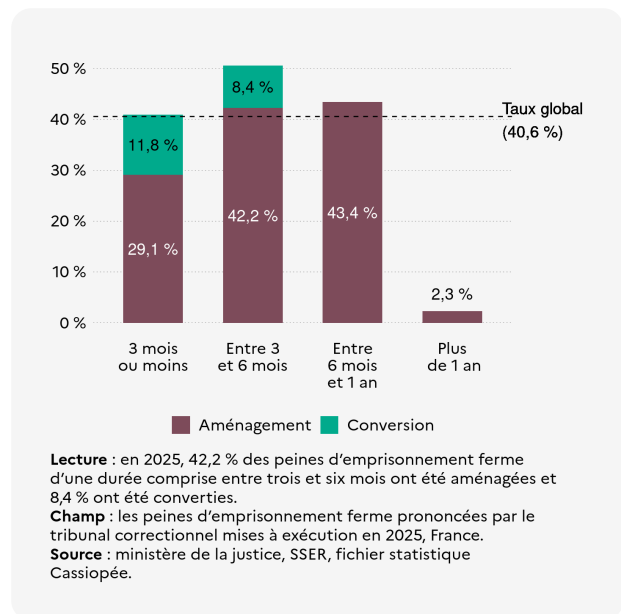


Les aménagements et conversions plus souvent accordés pour les peines de trois à six mois

En 2025, la moitié des peines d'une durée totale ou restant à exécuter de trois à six mois sont aménagées ou converties.

Les conversions de peine sont principalement accordées pour des peines très courtes alors que les aménagements de peine sont plutôt octroyés lorsque les durées de peine sont plus longues. En 2025, 43 % des peines d'une durée de trois mois à un an ont été aménagées, contre 29 % pour les peines plus courtes. Les peines de plus d'un an aménagées en 2025 concernent des faits antérieurs à la LPJ, pour lesquels une peine d'emprisonnement ferme dépassant un an peut toujours être aménagée.

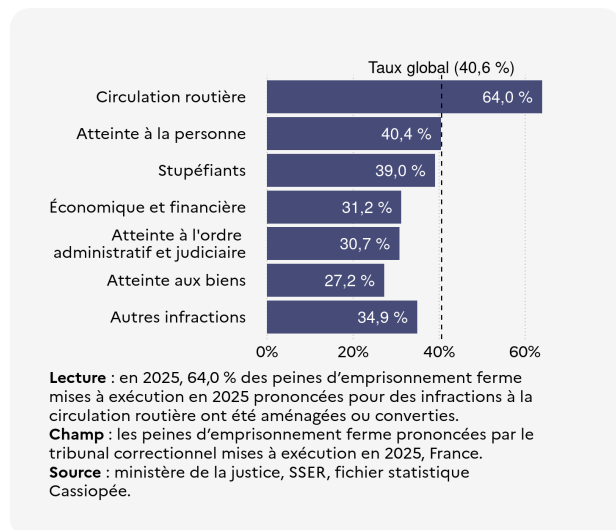
Figure 4. Part des aménagements et conversions en 2025 selon la durée de la peine d'emprisonnement ferme



Les infractions à la circulation routière plus souvent aménagées ou converties

Comme les années précédentes, les peines d'emprisonnement ferme pour des infractions à la circulation routière sont, en 2025, plus souvent aménagées ou converties que celles faisant suite à d'autres types d'infraction. En effet, 64 % des peines sanctionnant des délits routiers sont aménagées ou converties, largement au-dessus de la moyenne de 35 % pour les peines portant sur les autres types d'infraction. En revanche, les peines concernant des infractions d'atteinte aux biens sont plus rarement l'objet d'un aménagement ou d'une conversion puisque seulement 27 % de ces peines sont concernées.

Figure 5. Part des peines aménagées ou converties selon la nature de l'infraction principale en 2025



Les femmes, les personnes plus âgées et les personnes de nationalité française bénéficient plus fréquemment d'aménagements de peine

Les caractéristiques sociales et démographiques des personnes sollicitant un aménagement de leur peine sont prises en compte par le tribunal correctionnel et par le JAP. Les femmes et les personnes de nationalité française bénéficient plus fréquemment d'un aménagement ou d'une conversion de peine. De plus, parmi les personnes dont la situation familiale est connue (51 % de valeurs renseignées), les personnes mariées ou en union voient leur peine plus souvent aménagée ou convertie que les autres (50 % contre 42 %). Par ailleurs, le taux d'aménagement ou conversion de peine augmente avec l'âge des personnes.

En 2025, le taux d'aménagement ou de conversion diminue légèrement pour les 25 à 34 ans (-0,9 point) et pour les personnes de nationalité étrangère (-0,8 point).

Figure 6. Part d'aménagement et conversion selon le profil des condamnés en 2025

Caractéristiques	Pourcentage de peines aménagées ou converties (en %)	Structure de l'ensemble des peines mises à exécution (en %)
Ensemble	40,6%	100,0
SEXE		
Femme	53,5%	4,5
Homme	40,0%	95,5
TRANCHE D'ÂGE		
Moins de 25 ans	37,9%	29,9
De 25 à 34 ans	39,6%	33,6
De 35 à 44 ans	41,8%	23,2
De 45 à 54 ans	44,5%	9,9
55 ans et plus	53,6%	3,5
SITUATION FAMILIALE		
Célibataire, divorcé, séparé, veuf	42,1%	38,3
Marié ou en union	50,3%	12,3
Non renseigné	37,0%	49,5
NATIONALITÉ		
Française	44,8%	80,7
Étrangère	22,8%	19,3

Lecture : en 2025, 53,5 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées à l'encontre des femmes ont été aménagées ou converties avant incarcération. 4,5 % des peines de prison ferme mises à exécution concernent des femmes.
Champ : les peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel mises à exécution en 2025, France.
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Source et définitions

Source des données

Le **fichier statistique Cassiopée** est issu d'une extraction des données de l'application Cassiopée utilisée dans les tribunaux judiciaires. Les données portent sur les délits, les crimes (hors phase de jugement) et les contraventions de 5^{ème} classe. Les mis en cause peuvent être des personnes physiques (majeures ou mineures) ou des personnes morales. Ces données permettent de suivre la procédure pénale mise en œuvre, de l'enregistrement de l'affaire en juridiction jusqu'au jugement de première instance et à la mise à exécution des peines correctionnelles, hors cours d'assises et cours criminelles départementales.

Une [fiche source](#) fournit une description plus complète du fichier statistique Cassiopée.

Périmètre

Le champ retenu est celui des peines de prison ferme ou en partie ferme prononcées à l'encontre des majeurs par le tribunal correctionnel en France (hors collectivités d'Outre-mer) mises à exécution entre 2021 et 2025. Une peine est considérée comme mise à exécution quand le condamné est emprisonné, quand sa peine est aménagée ou convertie ou bien quand la durée de la détention provisoire couvre la durée de la peine prononcée.

L'étude réalisée porte plus particulièrement sur les aménagements et conversions de peine des condamnés avant toute incarcération.

En raison des données à disposition, la durée des peines est calculée à partir de la durée de peine prononcée en déduisant la durée de détention provisoire uniquement, c'est à dire sans prise en compte de la durée de peine d'un sursis en cas de révocation.

Révision

Dans le cadre de cet IRJ, les données des années précédentes ont été révisées en raison de changements apportés au processus de production des données relatif à la mise à exécution des peines dans Cassiopée. L'impact demeure très limité, avec une différence inférieure à 0,1 point sur la part des peines aménagées ou converties.

Définitions

Loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ), entrée en vigueur le 24 mars 2020

La LPJ modifie les conditions de prononcé des aménagements de peine. Pour des faits commis à partir du 24 mars 2020, seules les peines fermes avec un reliquat d'un an ou moins peuvent faire l'objet d'un aménagement avant incarcération, contre deux ans ou un an si récidive auparavant. Le reliquat de la peine d'emprisonnement ferme est déterminé en prenant en compte les éventuelles révocations de sursis ainsi que la durée de la détention provisoire.

Bien que le champ des peines aménageables avant incarcération se soit réduit, l'objectif de cette loi est de rendre l'aménagement de peine plus systématique afin de favoriser le recours à d'autres peines que l'emprisonnement.

Peine aménageable (avant mise à exécution de l'emprisonnement)

Une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme est considérée comme aménageable principalement si elle respecte des conditions de durée. Depuis 2020, une peine est considérée comme aménageable si sa partie ferme est d'un an ou moins après déduction de la durée de la détention provisoire et ajout de la durée des sursis révoqués. En cas de multiplicité de peines d'emprisonnement ferme à mettre à exécution, le cumul de ces peines doit respecter cette même règle.

Aménagement de peine (avant mise à exécution de l'emprisonnement)

Un aménagement de peine est une exécution de la peine d'emprisonnement ferme sous une autre forme afin de rendre l'exécution de la peine plus compatible avec la situation personnelle du condamné. L'aménagement de peine peut être décidé dès la condamnation ou après que celle-ci a été prononcée. L'aménagement de peine peut prendre différentes formes : la détention à domicile sous surveillance électronique, la semi-liberté, le placement extérieur ou la libération conditionnelle.

Conversion de peine (avant mise à exécution de l'emprisonnement)

Une conversion de peine modifie la nature de la peine. Dans le cas de la conversion de peine d'emprisonnement ferme, elle peut être accordée par le juge de l'application des peines à condition que le reliquat la peine ferme soit inférieur ou égale à six mois. La conversion de peine d'emprisonnement ferme permet de remplacer cette peine par différentes alternatives telles que le sursis probatoire total avec suivi renforcé, le sursis probatoire avec obligation de travail d'intérêt général, le travail d'intérêt général, les jours-amende ou encore la peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

Pour en savoir plus

- [Dorion C., Une légère hausse des aménagements de peine en sortie de prison en 2025, Infos rapides justice n°36, mars 2026, SSER](#)
- [Jung P., Allard E., Une légère baisse de la part des peines aménagées ou converties en 2024, Infos rapides justice n°29, septembre 2025, SSER](#)
- [Houllé R., Vaney G., La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération, Infostat Justice n°166, septembre 2018, SDSE](#)

Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

[Site Internet du SSER](#)



Les données des figures associées à cette publication sont disponibles sur le site internet du SSER : www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques

Directeur de la publication : Pascal Chevalier
Rédacteur en chef : Thierry Ziliotto
Maquette : SSER
ISSN 1252-7556 ©Justice 2026

SSER
Statistique publique
de la justice